

2026/241

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt six et le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 8/09/2026	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Hélène GODET-BARRATIER, Serge CIVIL, Pascale MICHEL, Béatrice BAILLEUL, Jean-Marie MARTIN-RODRIGUEZ, Isabelle COSTE-REYES, Patrice PASTOU, Sandra LEBLANC-FERRER, Sébastien DAUDÉ, Philippe BOUILS, Noureddine KOURDAN, Virginie VILA, Sandrine RABASSE, Fabrice SCHORDING, Rudy KLEIN, Laurette NARANJO, Martial MIR, Sabrina BEDOYA-HADJAB, Michel GAILLARD, Boris DEMAIN
Nombre de conseillers :	
En exercice : 29	
Présents : 28	
Votants : 29	
	Absente excusée ayant donné procuration : Audrey CALVET procuration Christine MALET
	Absents excusés : /
	Absents : /
	Secrétaire de séance : Laurent LOPEZ

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DES
OUVRAGES DE LA COMMUNE DE TOULOUGES A LA COMMUNAUTE URBAINE
PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE**

– Modification de la délibération n° 2026/07/07 du 16 juillet 2026 -

Rapporteur : Nicolas BARTHE

En 2016, Perpignan Méditerranée Métropole a modifié ses statuts pour devenir une Communauté Urbaine. Ce changement a entraîné la mise en place de nouvelles compétences obligatoires notamment en matière de gestion des eaux pluviales urbaines selon le Code Général des Collectivités Territoriales. Depuis, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est compétente en matière de « Gestion des eaux pluviales urbaine ».

En application de l'article L.5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et aux articles L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine se substitue de plein droit à la commune à la date du transfert de la compétence. Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal, établi contradictoirement

entre la commune et PMMCU a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des ouvrages concernés.

Par délibération n° 2026/07/07 en date du 16 juillet 2026 le Conseil municipal, a approuvé le procès verbal établissant les modalités administratives et techniques de cette mise à disposition en demandant à PMMCU de retirer l'ouvrage Bassin de rétention intitulé « Collège » situé boulevard de Catalogne, car destiné à accueillir le nouvel équipement sportif communal « France 98 ».

A la suite d'une rencontre le 7 septembre 2026 entre le service exploitation de PMMCU et la commune de Toulouges, il a été proposé par les services de PMMCU que le bassin de rétention « collège » soit conservé dans le recensement initial et qu'il figure à nouveau dans le procès-verbal de mise à disposition. Une convention d'entretien sera établie ultérieurement entre les deux parties.

Monsieur le maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal qui établit les modalités administratives et techniques de cette mise à disposition et de l'autoriser à le signer.

Où l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le procès-verbal qui établit les modalités administratives et techniques de cette mise à disposition.

DEMANDE que l'ouvrage – bassin de rétention intitulé « Collège », soit réintégré dans le recensement initial et figure à nouveau dans l'annexe 1 du procès-verbal.

AUTORISE le Maire à signer le procès-verbal, modifié en ce sens.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du **17/09/2026**.....

Fait à Toulouges, le 15 septembre 2026

Le Secrétaire de séance


Laurent LOPEZ

Le Maire,


Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte mis en ligne le **17/09/2026**.....